



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 378**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 7 septembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 1 323 ,38 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m<sup>2</sup> , à NIEPPE, Rue de l'Épinette, enregistrée le 18 juillet 2018 sous le n° 378, Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 1 323 ,38 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m<sup>2</sup> , à NIEPPE, Rue de l'Épinette,

Considérant l'implantation d'une nouvelle enseigne dans un bâtiment existant ne consommant pas de nouvel espace,

Considérant que le projet d'extension de l'ensemble commercial permet de résorber une friche commerciale,

Considérant les efforts réalisés en terme de valorisation du bâti existant,

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa séance en date du 7 septembre 2018, l'autorisation d'exploitation commerciale à la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l'enseigne « NOZ » de 1 323,38 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m<sup>2</sup>, à NIEPPE, Rue de l'Épinette. **par 8 votes favorables et 2 abstentions sur les 13 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège consommation, un représentant des intercommunalités, le représentant de la commune de LAVENTIE (62) étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société

S.A.R.L MAGASIN 251  
5-17 Rue de Corbusson  
ZA Le Châtelier II  
53940 SAINT-BERTHEVIN

représentée par

M. Sylvain DELPLACE  
e-mail : sdelplace@noz.fr

#### **Ont voté POUR le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Roger LEMAIRE, représentant le Maire de NIEPPE  
Monsieur Pascal CODRON, vice-président représentant la Communauté de communes Flandre Intérieure,  
Monsieur Joël DEVOS, vice-président représentant le Syndicat mixte du Scot Pays Cœur de Flandre  
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France  
Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE  
Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION du Pas-de-Calais

#### **S'est abstenu :**

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

**25 SEP. 2018**

La Présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 3<sup>e</sup> dernier.**